

Les renseignements pris et communiqués par les différents membres de comités français, anglais et allemands, et par d'autres hommes charitables, auxquels les autorités militaires ont très-facilement accordé la permission de visiter les dépôts des prisonniers, confirment tout ce que nous venons de dire, et vous, Monsieur le Président, trouverez, à ce que nous supposons, aisément le moyen de vous en convaincre.

Pour éviter même toute apparence de récrimination, nous n'entrons pas en matière au sujet du troisième alinéa de votre circulaire. La paix conclue, les faits qui se rapportent au traitement des prisonniers allemands en France deviendront publics, et nous craignons, à notre grand regret, que bien des rigueurs insolites ne parviennent alors à la connaissance de l'Europe.

Nous espérons, Monsieur le Président, de votre impartialité toujours éprouvée, que vous voudrez bien porter la présente communication à la connaissance de tous ceux auxquels votre circulaire du 22 novembre a été adressée et nous en faire part.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance réitérée de notre considération la plus distinguée.

Le Comité central allemand de secours aux militaires blessés et malades.

R. DE SYDOW.

CONVENTION DE GENÈVE

Pièces officielles relatives aux articles additionnels.

Avec l'autorisation du Conseil fédéral suisse, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs diverses pièces officielles, de nature à les intéresser. Les unes se rapportent aux modifications et explications demandées par la France et par la Grande-Bretagne, relativement au texte du projet d'articles additionnels à la Convention de Genève; d'autres sont relatives à l'observation de ces mêmes articles par les belligérants pendant la guerre actuelle; la dernière enfin concerne

la reconnaissance comme hôpital flottant d'un navire de la marine italienne.

I

Berne, 16 décembre 1868.

Par note du 23 octobre — 30 novembre dernier, le Conseil fédéral suisse a eu l'honneur de donner au gouvernement de *** connaissance des résultats de la Conférence de Genève, concernant l'extension de la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés. Une communication que lui a transmise ultérieurement le gouvernement impérial, oblige le Conseil fédéral à faire, à cet égard, une ouverture supplémentaire.

Le gouvernement impérial désire, en première ligne, qu'il soit apporté une modification à l'article 9 des articles additionnels, récemment adoptés sous réserve de ratification, et auxquels il déclare d'ailleurs être prêt à adhérer. Il s'exprime de la manière suivante sur cette modification :

« L'article 9 additionnel de ce projet propose de stipuler que « les
 « bâtiments-hôpitaux militaires resteront soumis aux lois de la guerre,
 « en ce qui concerne leur matériel, et qu'ils deviendront la propriété
 « du capteur, à la condition toutefois que celui-ci ne pourra les dé-
 « tourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre. »
 « Le ministre de la marine de l'empire a pensé que cette disposition
 « s'écarterait de l'esprit de la Convention de 1864, en privant, dans
 « tous les cas, les armées navales de la faculté de se faire accom-
 « pagner par des navires hôpitaux jouissant du bénéfice de la neu-
 « tralité. Il a, dans ce but, et tout en maintenant la rédaction de
 « l'article 9, proposé de compléter cet article par un paragraphe
 « additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, les navires impropres au combat que, pendant la
 « paix, les gouvernements auront officiellement déclaré être des-
 « tinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la
 « guerre, de la neutralité complète au matériel comme au person-
 « nel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur
 « destination spéciale. »

Le Conseil fédéral estime que l'amendement proposé par le gouvernement français constitue en effet une amélioration de l'article 9; il croit donc pouvoir le recommander à l'acceptation du gouvernement de ***.

Le gouvernement impérial déclare ensuite qu'il ne considérera les articles additionnels comme ayant force et vigueur, que quand tous les Etats qui ont adhéré à la Convention de Genève les auront adoptés avec l'amendement qu'il propose. Il se réfère à cet égard aux déclarations données par les délégués français à la Conférence de Genève, qu'il considère comme étant conformes aux usages diplomatiques. « Il est incontestable », dit-il, « que des articles additionnels à une convention internationale ne peuvent être conclus qu'avec l'assentiment de toutes les puissances contractantes, soit qu'elles aient signé la Convention principale ou qu'elles y aient postérieurement adhéré. »

Bien qu'il puisse concevoir des divergences d'opinion sur ce point, le Conseil fédéral croit devoir actuellement se borner à porter la déclaration du gouvernement français à la connaissance du gouvernement de ***, en exprimant l'espoir que, par des déclarations unanimes d'adhésion, on évitera tout débat ultérieur sur la question soulevée.

Nous désirons vivement que les gouvernements européens, écartant des scrupules d'une nature toute secondaire, continuent à coopérer tous ensemble à cette œuvre humanitaire, et nous saisissons avec empressement, etc.

Au nom du Conseil fédéral:

(Suivent les signatures.)

II

Berne, 23 avril 1869.

Le Conseil fédéral suisse a eu l'honneur de porter à la connaissance du ministère des affaires étrangères de *** par note du 16 décembre dernier, une adjonction à l'article IX de la Convention signée le 20 octobre 1868 à Genève, pour l'améliora-

tion du sort des militaires blessés à la guerre, adjonction que le gouvernement français lui a communiquée le 11 décembre, pour en faire part aux hauts Etats contractants, et qui concerne la neutralité du matériel des bâtiments-hôpitaux militaires.

Les légations de France et de Grande-Bretagne viennent de communiquer au Conseil fédéral suisse la correspondance qui a été échangée entre les gouvernements de ces Etats, relativement à l'interprétation de l'article X de la Convention du 20 octobre dernier, avec la déclaration que leur acceptation des articles additionnels à la Convention du 22 août 1864, signée à Genève, dépend de l'adhésion des autres hauts Etats contractants à l'interprétation renfermée dans la note explicative.

Le Conseil fédéral a l'honneur d'annexer à la présente une copie de cette correspondance, et prie le ministère de *** de bien vouloir se prononcer, dans le plus bref délai possible, d'une part sur l'acceptation des articles convenus le 20 octobre dernier, et sur l'adjonction faite à l'article IX, ainsi que sur l'interprétation ci-dessus mentionnée de l'article X, et, d'autre part, sur l'interprétation à donner à l'article X, pour le cas où la Convention révisée avec l'adjonction à l'article IX serait déjà acceptée.

Au nom du Conseil fédéral :

(Suivent les signatures.)

A

Le comte de Clarendon au prince de La Tour d'Auvergne.

Foreign-Office, 21 janvier 1869.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance de la note de Votre Excellence, du 15 du mois passé, relative au projet d'articles élaboré par la Conférence réunie à Genève en octobre dernier, et destinés à servir d'articles additionnels à la Convention de 1864 pour l'amélioration du sort des blessés en temps de guerre, — note par laquelle Votre Excellence annonce que le gouverne-

ment de l'empereur désire ajouter un paragraphe, conçu dans des termes qu'elle indique, au IX^me de ces articles, relatif aux hôpitaux maritimes.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le paragraphe en question paraît au gouvernement de Sa Majesté ne pouvoir soulever aucune objection.

Toutefois, avant de signifier son adhésion aux articles additionnels, le gouvernement de Sa Majesté tiendrait à se rendre un compte exact du sens que le gouvernement de l'empereur entend donner à la disposition suivante du X^me de ces articles : — « Si le bâtiment de commerce contenait, en outre, un chargement, la neutralité le couvrirait *encore*, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant. »

Dans la pratique actuelle des nations, lorsqu'un navire porteur d'un *cartel* entre dans un port ennemi pour échanger des prisonniers ou pour évacuer des malades ou des blessés, le capitaine est tenu de s'abstenir de tout commerce quelconque ; toute infraction à cette règle entraîne la confiscation du bâtiment en cas de capture. Suivant une manière d'interpréter la phrase précitée, cette règle se trouverait désormais limitée, et l'on pourrait croire que l'intention du rédacteur a été de protéger contre la saisie et la confiscation les navires employés aux « évacuations, » lors même que le capitaine aurait profité de l'occasion pour exporter des marchandises, à la condition qu'elles ne fussent pas contrebande de guerre. Dans cette hypothèse, les mots : « la neutralité le couvrirait *encore*, » signifieraient que la neutralité couvrirait *le navire*.

D'après une autre interprétation, la phrase pourrait être comprise comme protégeant la *cargaison* aussi bien que le bâtiment, et dans ce cas, la marchandise ennemie, sous pavillon ennemi, se trouverait à l'abri des saisies de guerre, pour peu qu'il se trouvât à bord quelques malades ou blessés. Quant à la condition posée, le gouvernement de Sa Majesté présume que les mots : « pourvu que le chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant » doivent être envisagés comme se rapportant à la nature de la marchandise, en tant qu'elle serait ou ne serait pas contrebande de guerre, et non à la qualité du propriétaire.

Il y a un autre point dans cet article qui mériterait d'être examiné. Ce serait de savoir dans quelles limites les « évacuations »

de malades et de blessés peuvent être pratiquées? Ainsi, dans les évacuations par mer, entend-on que dans le cas d'un blocus de ville, un navire pourra sortir du port avec des malades et des blessés, sans courir le risque d'être capturé? Au point de vue de l'humanité, il serait à désirer que ces victimes de la guerre pussent être éloignées, mais leur évacuation, dans ces circonstances, tendrait à prolonger la résistance des assiégés.

En formulant ces observations, il est possible que je n'aie pas parfaitement saisi le sens du mot *évacuation*. Je suppose toutefois qu'il signifie l'enlèvement des malades et blessés d'hôpitaux temporaires ou permanents, à la discrétion de chaque belligérant.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer la présente note au gouvernement de l'empereur, et d'ajouter que le gouvernement de Sa Majesté sera heureux de connaître ses vues sur ce sujet.

Je suis, etc.

(Signé) CLARENDON.

B

Le prince de la Tour d'Auvergne au comte de Clarendon

Londres, le 26 février 1869.

Monsieur le comte,

En m'informant, le 21 janvier dernier, de l'adhésion que le gouvernement de la reine avait donnée aux modifications que M. l'amiral Rigault de Genouilly a proposé d'introduire à l'article IX additionnel de la Convention du 22 août 1864, pour les secours aux blessés militaires, Votre Excellence m'exprimait le désir d'obtenir des éclaircissements sur le sens précis que le gouvernement de l'empereur entendait attribuer à certaines dispositions de l'article X additionnel.

Je viens de recevoir de mon gouvernement, et je m'empresse de transmettre à Votre Excellence la note explicative ci-jointe. Il en résulte que les stipulations de la Convention de Genève n'ont eu pour objet de modifier sur aucun point les principes généralement

admis, en ce qui concerne les droits des belligérants. Il demeure donc entendu, pour le gouvernement de l'empereur, que tout navire porteur de malades ou de blessés, qui aurait à son bord de la contrebande de guerre ou des marchandises ennemies, ne saurait invoquer le bénéfice de la neutralité. Quant au dernier paragraphe de l'article X additionnel, il donne seulement à l'assiégé la faculté d'entrer en pourparlers avec l'assiégeant pour l'évacuation d'un port bloqué ; c'est-à-dire que le fait de l'entrée ou de la sortie d'un navire, ayant pour mission spéciale de transporter des malades et des blessés, ne peut résulter que d'un accord préalable entre les belligérants.

M. le marquis de Lavalette, en me chargeant de faire cette communication à Votre Excellence, exprime l'espoir qu'elle s'associera à l'interprétation adoptée par le gouvernement de l'empereur.

Veuillez, etc.

signé : PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE.

**Note sur l'interprétation de l'article X additionnel
à la Convention de Genève**

Le deuxième paragraphe de l'article X additionnel est ainsi conçu :

« Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore (le bâtiment), pourvu que le chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant. »

Les mots « de nature à être confisqués par le belligérant » s'appliquent aussi bien à la nationalité de la marchandise qu'à la qualité.

Ainsi, d'après les dernières Conventions internationales, les marchandises de nature à être confisquées par un croiseur sont :

- 1° La contrebande de guerre sous tous les pavillons.
- 2° La marchandise ennemie sous pavillon ennemi.

Le croiseur ne doit reconnaître la neutralité du navire chargé de blessés, que si aucune partie de son chargement ne peut, en vertu des lois internationales, être comprise dans l'une ou l'autre de ces deux catégories de marchandises.

La faculté que donne le paragraphe en question de laisser à bord des navires chargés de blessés une portion de chargement, doit être considérée comme une facilité pour les affrètements, aussi bien qu'un avantage précieux pour les conditions de navigabilité des navires de commerce, si défectueuses lorsqu'ils sont uniquement chargés de lest; mais cette faculté ne saurait en rien porter atteinte au droit de confiscation de la cargaison, dans les limites fixées par les lois internationales.

Tout navire dont le chargement serait sujet à confiscation par le croiseur, dans les circonstances ordinaires, n'est donc pas susceptible d'être couvert par la neutralité, par ce seul fait qu'il porte en outre des malades et des blessés. Le *navire* et la *cargaison* rentrent alors dans le droit commun de la guerre, lequel n'a été modifié par la Convention qu'en faveur du bâtiment exclusivement chargé de blessés, ou dont le chargement ne serait sujet à confiscation en aucun cas. Ainsi, par exemple, le navire de commerce d'un belligérant chargé de marchandises neutres, en même temps que de blessés et de malades, est couvert par la neutralité.

Le navire de commerce d'un belligérant portant, avec des blessés et des malades, des marchandises ennemies du croiseur ou de la contrebande de guerre, n'est pas neutre, et le navire ainsi que la cargaison rentrent dans le droit commun de la guerre.

Un navire neutre portant, avec des blessés et des malades d'un belligérant, de la contrebande de guerre, est soumis au droit commun de la guerre.

Un navire neutre portant des marchandises de toutes nationalités, mais non contrebande de guerre, fait participer les blessés et les malades qu'il porte à sa propre neutralité.

Quant à ce qui concerne la défense expresse faite, d'après l'usage, au navire porteur d'un *cartel* de se livrer à un commerce quelconque au point d'arrivée, on a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'y soumettre spécialement les navires chargés de blessés, parce que le deuxième paragraphe de l'article X impose aux belligérants comme aux neutres l'exclusion du transport de marchandises sujettes à confiscation.

D'ailleurs, si l'un des belligérants abusait de la faculté qui lui est accordée, et sous le prétexte de transport de blessés neutralisait sous son pavillon une intercourse commerciale importante, qui pût influencer d'une manière notoire sur les chances ou sur la durée de

la guerre, l'article XIV de la Convention serait, à juste titre, invoqué par l'autre belligérant.

Quant au second point de la note du gouvernement britannique, relatif à la faculté de faire sortir d'une ville assiégée et bloquée par mer, d'une manière effective, sous le couvert de la neutralité, des bâtiments chargés de blessés et de malades, de manière à prolonger la résistance des assiégés, la Convention n'autorise point cette faculté. En accordant les bienfaits d'une neutralité parfois restreinte, aux bâtiments chargés de blessés, elle n'a pu leur donner des droits supérieurs à ceux des autres neutres, qui ne peuvent forcer un blocus effectif sans une autorisation spéciale. L'humanité, d'ailleurs, dans un cas semblable, ne perd pas tous ses droits, et si les circonstances permettent à l'assiégeant de se relâcher des droits rigoureux du blocus, l'assiégé peut entrer en pourparlers, en vertu du 4^{me} paragraphe de l'article X.

III

Berne, le 18 juillet 1870.

Par sa note circulaire du 2 mai dernier, le Conseil fédéral a eu l'honneur d'informer le gouvernement impérial qu'à l'exception de l'Espagne et de Rome, tous les Etats signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864, pour les secours aux militaires blessés, ont adhéré aux articles additionnels adoptés à Genève le 20 octobre 1868, modifiés plus tard par la France et interprétés par la France et l'Angleterre, mais que la Russie, tout en adoptant ces articles additionnels, propose une adjonction à l'article XIV dans le but de prévenir l'abus du drapeau distinctif de la neutralité ¹.

¹ L'adjonction proposée par la Russie n'étant point encore unanimement approuvée par les intéressés, il serait prématuré d'en divulguer la teneur, et c'est pourquoi nous nous abstenons, pour le moment, de publier la note du 2 mai 1870 qui s'y rapporte.

Quant à l'obstacle mis à l'adoption finale des articles additionnels, par le silence des cabinets de Madrid et de Rome, il est probable qu'il sera prochainement aplani, aujourd'hui que l'élection du roi d'Espagne est un fait accompli et que le pouvoir temporel du pape a cessé.

Comité international.

Depuis lors, plusieurs Etats ont fait parvenir au gouvernement fédéral leur réponse à la circulaire sus-indiquée. Or, par suite du désir exprimé par le gouvernement français que des instances soient faites auprès du cabinet de St-Pétersbourg, afin qu'il renonce à l'adjonction en question, et comme on ne saurait d'ailleurs s'attendre à recevoir prochainement les déclarations des gouvernements qui n'ont pas encore répondu à la note circulaire du 2 mai dernier, l'adoption définitive des articles additionnels par tous les Etats contractants ne pourra avoir lieu que dans un temps plus ou moins éloigné.

Si déjà, par des motifs d'un ordre tout à fait général, le Conseil fédéral a vu avec regret ce nouveau retard apporté dans la consolidation de cette œuvre d'humanité, et s'il a déjà fait jusqu'à présent tous ses efforts pour en accélérer la réalisation, la situation politique actuelle est si grave, qu'elle lui impose le devoir d'employer toute son influence, comme organe intermédiaire entre les Etats contractants, pour que les bienfaits de la Convention et des articles additionnels puissent avoir leur plein effet, si la guerre devait être déclarée.

Convaincu que le gouvernement de l'empereur et celui de la confédération de l'Allemagne du Nord partagent les sentiments qui lui ont dicté cette démarche, et encouragé par le concours qu'il a toujours trouvé auprès d'eux dans l'accomplissement de la mission que les gouvernements contractants lui ont fait l'honneur de lui confier, le Conseil fédéral a décidé de s'adresser aux cabinets de Paris et de Berlin pour leur proposer et leur recommander de reconnaître dès à présent la Convention de Genève avec ses articles additionnels, modifiés par la France et interprétés par la France et l'Angleterre, comme devant être observée dans toutes ses parties, au moins à titre de *modus vivendi*, pendant la guerre qui est sur le point d'éclater.

Le Conseil fédéral espère d'autant plus voir accueillir favorablement cette proposition par les gouvernements de la France et de l'Allemagne du Nord, que ces deux Etats ont déjà adhéré aux articles additionnels. Il croit aussi être le fidèle interprète des sentiments de tous les gouvernements contractants, et particulièrement de celui de Sa Majesté l'empereur, en faisant les vœux les plus ardents pour que l'exécution immédiate de l'œuvre de la

conférence de Genève, dans toute son étendue, contribue à adoucir autant que possible les maux de la guerre. Il soumet sa proposition à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de France, avec la confiance qu'appréciant le but humanitaire qu'on atteindra par son adoption, il voudra bien user de son influence pour que le gouvernement de l'Empereur y adhère.

En informant M. le duc de Grammont qu'une communication identique est adressée aujourd'hui même à la chancellerie de la confédération de l'Allemagne du Nord¹, et en lui offrant avec empressement ses bons offices à l'égard des démarches à faire pour amener une entente à ce sujet entre les belligérants, le Conseil fédéral a l'honneur de lui présenter, etc.

Au nom du Conseil fédéral :

(Suivent les signatures.)

IV

Berne, le 22 juillet 1870.

Par sa note circulaire du 2 mai dernier, le Conseil fédéral a eu l'honneur d'informer le gouvernement de *** qu'à l'exception de l'Espagne et de Rome, tous les Etats signataires de la Convention de Genève, du 22 août 1864, pour les secours aux militaires blessés, ont adhéré aux articles additionnels adoptés à Genève le 20 octobre 1868, modifiés plus tard à la demande de la France (art. IX), et interprétés par la France et l'Angleterre (art. X); mais que la Russie, tout en adoptant ces articles additionnels, propose une adjonction à l'art. XIV, dans le but de prévenir l'abus du drapeau distinctif de la neutralité. Quoique plusieurs gouvernements aient déjà fait parvenir au Conseil fédéral leur réponse à la circulaire susindiquée, on ne saurait s'attendre à recevoir prochainement les déclarations de tous les Etats contractants, et l'adoption définitive des articles additionnels ne pourra par conséquent, avoir lieu que dans un temps plus ou moins éloigné.

¹ Nous croyons superflu de reproduire cette communication.

Or, la situation politique actuelle est si grave qu'elle a imposé au Conseil fédéral le devoir d'user de toute son influence, comme organe intermédiaire entre les Etats contractants, pour que les bienfaits de la Convention de Genève et les articles additionnels puissent avoir leur plein effet pendant la guerre qui vient d'éclater. Afin d'atteindre ce but, il s'est adressé aux gouvernements de la Confédération de l'Allemagne du Nord et de la France, en leur proposant et leur recommandant *de reconnaître dès à présent la Convention de Genève* avec ses articles additionnels modifiés à la demande de la France, et interprétés par la France et la Grande-Bretagne, *comme devant être observée dans tous ses parties pendant la guerre, au moins à titre de modus vivendi.*

Aujourd'hui, le Conseil fédéral a la satisfaction de pouvoir annoncer aux hauts gouvernements des Etats signataires de la Convention de Genève, que les cabinets de Berlin et de Paris ont accédé avec empressement à cette proposition, et qu'ils ont déjà donné les directions nécessaires aux officiers commandant leurs corps d'armée.

Le Conseil fédéral est heureux d'avoir pu, par sa démarche auprès de la Confédération de l'Allemagne du Nord et de la France, assurer la réalisation immédiate de cette œuvre humanitaire, et en faisant les vœux les plus ardents pour qu'elle contribue efficacement à adoucir les maux de la guerre, il prie, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(Suivent les signatures.)

V

Berne, le 30 juillet 1870.

En se référant à sa note circulaire du 22 de ce mois, le Conseil fédéral a l'honneur d'informer le gouvernement de *** que les gouvernements du grand-duché de Bade, du royaume de Bavière, du grand-duché de Hesse-Darmstadt et du royaume de Wurtemberg, ont également accédé à sa proposition de reconnaître dès à présent la Convention de Genève de 1864, avec ses ar-

ticles additionnels de 1868, modifiés à la demande de la France (art. IX), et interprétés par la France et la Grande-Bretagne (art. X), comme devant être observée dans toutes ses parties pendant la guerre, à titre de *modus vivendi*.

En constatant avec la plus vive satisfaction qu'ainsi tous les Etats belligérants ont accepté cette proposition, et en ajoutant qu'il en informe aujourd'hui tous les Etats signataires de la Convention, le Conseil fédéral présente, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(Suivent les signatures.)

VI

Berne, 2 novembre 1870.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de remettre ci-joint à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de *** la traduction d'un décret rendu le 13 octobre 1870 par Sa Majesté le roi d'Italie. Par cet acte, le *Washington*, navire à vapeur de la marine royale, a été destiné à servir uniquement et pour toujours d'hôpital flottant, en conformité avec le IX^{me} des articles additionnels à la Convention de Genève du 22 août 1864, souscrits dans la même ville le 20 octobre 1868 par la conférence des délégués des Etats signataires, et modifiés plus tard à la demande du gouvernement français, en ce qui concerne précisément le dit article IX.

Comme l'ensemble de ces dispositions additionnelles, avec la modification signalée de l'article IX et l'interprétation de l'article X survenues depuis la conférence de 1868, a déjà été adopté en principe par tous les Etats signataires, excepté l'Espagne, dont la réponse fait encore défaut, le Conseil fédéral n'hésite pas à se rendre au désir du gouvernement d'Italie, en communiquant le décret royal aux Etats contractants, dans le but d'assurer dès à présent au *Washington* et au personnel de son bord, pour le cas de guerre, le bénéfice de la neutralité que l'article additionnel IX garantit aux hôpitaux militaires flottants.

Le Conseil fédéral se plaît d'ailleurs à espérer que les difficultés

qui ont retardé l'adoption définitive des articles additionnels seront très-prochainement levées, et que, dans cette perspective, les Etats contractants voudront bien satisfaire à la demande du gouvernement royal d'Italie.

Le Conseil fédéral profite avec empressement de cette occasion pour prier Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de *** d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(Suivent les signatures.)

VICTOR-EMMANUEL II

Par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation,

ROI D'ITALIE

Vu l'article IX, avec adjonction, des articles additionnels de la Convention de Genève du 22 août 1864, stipulés à Genève le 20 octobre 1868, concernant les bâtiments déclarés et destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants.

Sur la proposition de nos ministres, secrétaires d'Etat de la marine et des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons :

ART. 1^{er}.

Le bateau à vapeur royal « Washington » est destiné à faire le service permanent d'hôpital flottant.

ART. 2.

Le personnel médical et religieux du dit bâtiment royal sera composé de :

- 1 médecin de vaisseau, chef du service.
- 2 médecins de frégate de 1^{re} et de 2^e classes.
- 4 médecins de corvette.
- 1 chapelain de 1^{re} ou de 2^e classe.
- 1 officier d'état-major.
- 2 officiers de la compagnie des infirmiers.
- 2 caporaux.
- 16 infirmiers.

ART. 3.

Pour le service du dit navire hospitalier, il y sera embarqué en outre le personnel désigné dans le tableau N° 1 du décret royal du 8 novembre 1868.

ART. 4.

Il ne sera embarqué ni armes ni munitions quelconques sur le dit navire royal, lequel est exclusivement destiné au but humanitaire susmentionné.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré au recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, et nous mandons à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Florence le 13 octobre 1870.

Signé : VICTOR-EMMANUEL.

Contresigné : G. ACTON.

VISCONTI-VENOSTA.

LES JOURNAUX DE L'ŒUVRE

BELGIQUE. — *La charité sur les champs de bataille.*

1870. *Juillet.* — L'œuvre internationale à Sadowa. — Bibliographie. — Faits divers.

Août. — L'œuvre internationale à Sadowa. — Les Misères de la guerre. — Tablettes médicales.

Septembre. — I. Association belge. — Hygiène du soldat en campagne. — Tablettes médicales. — Supplément. — II. Appel aux femmes par M^{me} de Gasparin. — Hygiène du soldat en campagne. — La Société française. — Tablettes médicales.

Octobre. — I. Association belge. — Maladies des armées en campagne. — Bibliographie. — II. L'œuvre internationale. — Ambulances volantes. — Tente hôpital. — Variétés.

Novembre. — I. Chronique de l'Association belge. — Revue de l'œuvre internationale. — Les ambulances de la Croix rouge à vol